

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N<sup>o</sup>. 11.  
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacom.)

Audience du 29 mai 1833.

*L'étranger plaçant contre un étranger, comme lui non domicilié en France, devant les Tribunaux français, est-il recevable à proposer sur l'appel un déclinatoire fondé sur sa qualité d'étranger, lorsqu'il ne l'a point proposé en première instance, et qu'il a conclu au fond? (Rés. nég.)*

Dans les cas où la loi n'attribue point formellement à la connaissance des Tribunaux français les contestations entre étrangers, leur compétence est purement facultative, en ce sens qu'ils ne sont point obligés de juger les procès portés devant eux par des étrangers, et réciproquement que les étrangers ne sont pas tenus de plaider devant les Tribunaux français; mais que la compétence de ces Tribunaux, bien que toujours libre et facultative pour eux, devient obligatoire pour les étrangers lorsqu'ils ont conclu au fond. Ils sont réputés par là avoir renoncé à une simple exception d'incompétence personnelle *ratione persone*, et à laquelle la jurisprudence a constamment refusé le caractère d'incompétence absolue *ratione materie*.

Telle est la doctrine que professe la Cour de cassation, et qui est consignée dans plusieurs de ses arrêts; elle résulte notamment d'un arrêt de la chambre civile du 3 juin 1825, et d'un arrêt plus récent de la chambre des requêtes du 2 avril 1833. (*Recueil périodique de Dalloz*, vol. 1825, p. 538, et 5<sup>e</sup> cahier de 1833.)

Le sieur Obrié, négociant, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, était en instance devant le Tribunal de commerce de la Seine, avec le sieur Ritter et autres citoyens des mêmes Etats, à l'occasion d'un compte qui lui était demandé par ces derniers, des restitutions de droits de douane qu'il avait obtenues du gouvernement français.

Assigné devant le Tribunal de commerce de Paris, le sieur Obrié s'était volontairement présenté et avait conclu au fond sans opposer l'incompétence du Tribunal.

Le Tribunal de commerce ordonna le partage devant arbitres, des sommes restituées, et auxquelles le sieur Obrié avait prétendu avoir exclusivement droit. Obrié interjeta appel du jugement, et proposa, pour la première fois, un déclinatoire fondé sur ce que les Tribunaux français n'étaient pas compétens pour connaître de contestations entre étrangers.

La Cour royale de Paris rejeta le déclinatoire par arrêt du 15 mars 1831, et confirma le jugement de première instance, par le motif principal que le moyen d'incompétence avait été couvert par les conclusions au fond.

Pourvoi en cassation pour excès de pouvoirs, et violation du droit de souveraineté et de juridiction, de l'art. 15 combiné avec les art. 14 et 15 du Code civil, ainsi que de l'art. 170 du Code de procédure civile.

Le système du pourvoi consistait à soutenir que les contestations entre étrangers non domiciliés en France, pouvaient bien être portées devant les Tribunaux français, et que ces Tribunaux pouvaient les juger compétentement, tant que leur juridiction n'était point déclinée; mais que du moment où les parties ou l'une d'elles proposaient leur déclinatoire, il devait être accueilli, même après qu'elles avaient conclu au fond. En un mot, on soutenait, pour le demandeur, que l'incompétence n'était pas seulement relative, mais absolue; qu'on pouvait l'opposer en tout état de cause; que les art. 168 et 169 du Code de procédure civile, d'après lesquels la partie qui veut demander son renvoi devant d'autres juges, est tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions, n'étaient point applicables aux étrangers non domiciliés en France. On invoquait, à l'appui de ce moyen, un arrêt de cassation du 3 juin 1825, cité par Dalloz, vol. 1825, page 538 (1).

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants:

Attendu que les Tribunaux français n'ont une compétence positive sur les contestations entre étrangers que dans le cas où la loi leur en attribue la connaissance; que, dans les autres cas, leur compétence n'étant pas réglée par la loi est facultative, en ce sens que les Tribunaux ne sont valablement saisis du différend qu'autant qu'ils consentent à le juger, et que les parties en cause reconnaissent volontairement leur juridiction; que si elles la déclinent et excipent (comme elles en ont le droit) de l'incompétence des Tribunaux français à leur égard, il est certain en droit que cette incompétence qui n'est établie qu'en faveur des étrangers n'est pas absolue, mais seulement facultative, et par conséquent que d'après l'art. 169 du Code de procédure, elle doit être proposée avant toute discussion au fond;

Attendu qu'il est constant et reconnu en fait dans l'espèce

(1) Cet arrêt sainement entendu, loin d'être favorable au pourvoi lui est tout à fait contraire. Voir les observations en tête de cet article.

que les parties avaient réciproquement reconnu en première instance la juridiction française, et que dès lors l'arrêt attaqué a pu, comme il l'a fait, rejeter le déclinatoire proposé en appel par le demandeur en cassation.

(M. Madier de Montjau, rapporteur. — M<sup>e</sup> Moreau, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 20 et 21 mai.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

*Un acte par lequel on déclare donner une chose quelconque, sans énoncer que ce soit entre vifs ou à cause de mort, ne doit-il pas être considéré comme un testament lorsqu'il est resté en la possession de son auteur jusqu'au moment de son décès? (Rés. aff.)*

*L'arrêt d'une Cour royale qui a annulé cet acte, par le motif qu'il n'énonçait pas que la donation fut faite à cause de mort, n'a-t-il jugé qu'une question de fait? N'a-t-il pas, au contraire, apprécié le caractère de l'acte, et sous ce rapport n'est-il pas soumis à la censure de la Cour de cassation? (Rés. aff.)*

Ces deux questions importantes se sont présentées dans l'espèce suivante:

La dame Bar fit, le 18 décembre 1824, un acte ainsi conçu: *Je donne à Louis-Laurent Faucher 500 francs de rente annuelle, remboursable à sa volonté, et une montre en or. — Je donne à Anne Landois 200 francs.*

Cet acte, écrit, daté et signé par la dame Bar, fut mis sous enveloppe avec cette inscription: *Mes volontés*. Cinq ans après, M<sup>me</sup> Bar mourut, et ce paquet fut trouvé dans son secrétaire. Présenté à M. le président du Tribunal comme testament, ce magistrat en ordonna le dépôt à un notaire, et le sieur Faucher en demanda l'exécution aux héritiers de la défunte. Ceux-ci, après divers incidens, soutinrent que cet acte ne contenait aucune énonciation de laquelle il pût résulter que la donatrice avait voulu donner à cause de mort, et qu'ainsi il ne pouvait être considéré comme un testament. Cette prétention, repoussée par le Tribunal de Montargis, fut accueillie par la Cour royale d'Orléans, qui, par arrêt du 24 février 1831, déclara la donation nulle.

Le sieur Faucher s'est pourvu en cassation contre cette décision, pour violation de l'art. 970 du Code civil.

« Qu'exige le Code civil pour qu'un testament soit valable? a dit M<sup>e</sup> Lacoste, son avocat. L'article 970 est très explicite. Il faut que l'acte soit écrit, daté et signé par son auteur. Eh bien! celui de la dame Bar contient toutes ces conditions; et il renferme une libéralité. Est-il possible de le considérer comme donation entre vifs? Non, sans doute, puisqu'il ne contient aucune des formalités voulues par la loi, pour cette sorte de contrat. Par la donation entre vifs, le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement au profit du donataire qui accepte. Ainsi cet acte opère un contrat synallagmatique par lequel le donateur et le donataire sont liés. Mais, dans l'espèce, M<sup>me</sup> Bar n'a assurément pas donné entre vifs, puisque non seulement elle n'a pas livré la somme énoncée en sa libéralité, mais encore elle a conservé l'acte de donation jusqu'à sa mort; de sorte qu'elle a été maîtresse de révoquer sa libéralité, en détruisant l'acte même qui la contenait. Or la suscription énonçant que l'acte n'était qu'une volonté, caractérise suffisamment la donation à cause de mort, puisque la donation entre vifs n'est pas une simple volonté, mais un engagement irrévocable.

« L'arrêt de la Cour royale a donc commis une véritable erreur lorsqu'elle a décidé que cet acte était nul comme testament, puisqu'il renferme toutes les conditions prescrites par l'art. 970 du Code civil.

« Mais cette Cour royale n'a-t-elle jugé qu'une question de fait? Si l'on admettait ce principe, combien le pouvoir des Cours royales ne serait-il pas exorbitant? Elles pourraient donc, à volonté, faire d'un testament une donation, d'une vente un bail, etc. un pouvoir pareil serait intolérable; aussi la Cour de cassation a-t-elle posé dans ses arrêts la limite de ce pouvoir d'interpréter.

« Toutes les fois qu'il s'agit de rechercher dans une disposition douteuse le sens de la clause et la preuve de l'intention, c'est sans doute une véritable question de fait; mais lorsque l'appréciation porte sur le caractère de l'acte, sur sa qualification, c'est là une véritable question de droit, parce que la loi a défini le caractère des divers contrats.

M<sup>e</sup> Cotelle, avocat des défendeurs, a soutenu le bien jugé de l'arrêt, et repoussé les moyens de cassation en se fondant sur ce que cette décision n'était qu'une véritable interprétation de l'intention de M<sup>me</sup> Bar: à savoir si elle avait voulu donner entre vifs ou à cause de mort.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil; Attendu qu'aux termes de l'art. 895 du Code civil, le testament est un acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens;

Attendu que la Cour dont l'arrêt est attaqué reconnaît en fait que l'acte dont l'appréciation lui était soumise ne disposait pas pour le temps de l'existence de son auteur;

Attendu que de l'art. 1157 du Code civil, il résulte qu'un acte

doit être entendu dans le sens où il produit un effet, et non dans celui où il serait sans résultat;

Attendu que de ces dispositions combinées, l'on doit conclure que l'acte de la dame Bar était l'expression de volontés destinées à être remplies après son décès;

Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles précités;

Par ces motifs casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 18 mai.

*Les arbitres amiables compositeurs peuvent-ils prononcer, lors même que la convention concernant le compromis serait attaquée par l'une des parties pour cause de dol? (Rés. nég.)*

*La sentence arbitrale qui rejette un déclinatoire doit-elle, à peine de nullité, être déposée au greffe par l'un des arbitres avant l'ordonnance d'EXEQUATUR? (Rés. nég.)*

*L'ordonnance d'EXEQUATUR, signée du président du Tribunal, mais non signée par le greffier, est-elle nulle? (Rés. nég.)*

M. Watier avait acquis l'office de notaire dont était pourvu M. Chaulin; par une clause du traité, le président, le premier syndic et le secrétaire de la chambre des notaires devaient décider souverainement et sans appel ni recours en cassation, comme amiables compositeurs et sans aucune forme de procédure, les difficultés qui pourraient s'élever entre les parties sur l'explication, l'exécution ou l'inexécution du traité et de tout ce qui pourrait s'y rapporter.

Des difficultés s'élevèrent en effet, et M<sup>rs</sup>. Chodron, Lemoine et Decan, président, premier syndic et secrétaire de la chambre des notaires, avaient déjà reçu divers dires des parties, et étaient précisément à la veille de rendre leur décision qui devait les constituer en Tribunal arbitral, lorsque M. Watier présenta une citation en conciliation donnée à sa requête à M. Chaulin, par préalable à la demande qu'il entendait former devant le Tribunal de première instance en nullité du traité, et en conséquence demanda que les arbitres s'abstinsent de prononcer aucune décision.

Mais les trois arbitres pensèrent qu'il ne pouvait appartenir à l'une des parties de les dessaisir, d'autant mieux que le moyen de dol allégué par M. Watier n'annulait pas de droit le traité, et donnait seulement lieu à une action en nullité, qui laissait subsister la convention et notamment le compromis. En conséquence, ils se constituèrent en Tribunal arbitral, se déclarèrent compétens, et ordonnèrent que les parties instruisaient au fond devant eux.

Il paraît que cette sentence ne fut pas immédiatement déposée au greffe du Tribunal de première instance, mais qu'elle fut, par M. Chodron, portée à M. le président de ce Tribunal, qui donna au bas de la sentence son ordonnance d'EXEQUATUR, laquelle ne fut signée que de lui et non du greffier.

M. Watier a prétendu que ce défaut de dépôt et de signature du greffier constituait deux nullités, et de ce chef comme de celui d'incompétence des arbitres, après l'introduction de la demande principale devant le Tribunal de première instance, il a dénoncé la sentence arbitrale et l'ordonnance d'EXEQUATUR à ce Tribunal.

Ces divers moyens ont été rejetés. Le Tribunal a pensé qu'il ne suffisait pas d'attaquer une convention pour l'annuler, et qu'au contraire l'exécution était due provisoirement au titre, surtout dans l'espèce où le moyen de nullité était tiré d'un moyen de dol, lequel n'annule pas de plein droit les conventions; d'où il suivait que les arbitres restés saisis n'avaient pas cessé d'être compétens pour statuer entre les parties sur la déclaration de compétence.

Quant au défaut de dépôt de la sentence arbitrale, le Tribunal a considéré que le délai pour le dépôt n'était pas prescrit à peine de nullité, et que d'ailleurs cette première sentence, portée sur le procès-verbal d'arbitrage, n'avait pu, en fait, être déposée qu'avec la décision rendue sur le fond.

Enfin, sur le défaut de signature du greffier à l'ordonnance d'EXEQUATUR, le Tribunal a jugé que cette formalité n'était prescrite par aucune loi à peine de nullité, et il a fait observer qu'elle était, en raison de ce, inusitée à Paris.

Le Tribunal a donc ordonné l'exécution des décisions arbitrales.

M. Watier a interjeté appel. M<sup>e</sup> de Vatimesnil, son avocat, a, devant la Cour, développé les moyens présentés en première instance.

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Delangle, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, la Cour, considérant que les arbitres avaient pouvoir de statuer sur tout ce qui pouvait se rapporter au traité fait entre Watier et Chaulin, conséquemment sur la validité de ce traité, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement attaqué.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 5 juin.

## LE CONSTITUTIONNEL contre L'ECHO FRANÇAIS et L'ESTAFETTE. — Question de propriété littéraire.

M<sup>e</sup> Dupin jeune lit des conclusions par lesquelles il demande qu'il soit fait défense à l'*Echo français* de copier à l'avenir les articles raisonnés et la correspondance particulière du *Constitutionnel*, et réclame 10,000 fr. de dommages-intérêts pour les plagats commis jusqu'à ce jour par l'*Echo*.

« Quelques mots, dit l'avocat, suffiront pour justifier les conclusions que je viens de prendre. Les journaux ordinaires ont des rédacteurs et des correspondans particuliers qu'ils paient fort cher. L'*Echo français*, au contraire, est un journal qui n'a pas de frais de rédaction à payer, et qui vit aux dépens d'autrui. Il remplit ses colonnes des articles qu'il coupe avec des ciseaux dans les autres feuilles; il imprime le matin ses articles, et envoie ses numéros dans les départemens par la même malle qui transporte les journaux pillés. C'est aux trois journaux les plus soignés dans leur rédaction, le *Journal des Débats*, le *Constitutionnel* et le *Courrier français*, que s'attaque principalement le contrefacteur. Si son travail eût toujours été exécuté avec goût et discernement, il est probable que les trois feuilles en question eussent vu le terme de leur succès. Je dis que l'*Echo français* n'a pas le droit d'agir comme il le fait: un journal est une propriété tout aussi respectable qu'une autre. Dans l'affaire du *Constitutionnel* de 1850, le Tribunal a jugé lui-même qu'il n'était pas permis de s'emparer du titre d'un journal; l'*Echo* fait bien plus que s'emparer du titre: il s'empare du corps du journal. Que l'on copie littéralement un article ou l'on ne rapporte qu'un fait pur et simple qui vient d'arriver, lorsque le fait est tout et la rédaction indifférente, cela se conçoit. Mais il en est autrement d'un article raisonné, où l'on discute les événemens politiques et leurs conséquences; de la correspondance particulière, où la conduite des cabinets étrangers est relatée et commentée avec étendue. C'est là ce qui constitue l'individualité d'un journal, et fait qu'on s'abonne à l'un plutôt qu'à l'autre. On n'a pas plus le droit de copier textuellement des articles de ce genre que de prendre un chapitre dans un auteur. Si l'on tolérait de semblables usurpations contre les journaux, ce serait légitimer le pillage, et dire: pilliez et volez, parce que ce ne sont que des journaux.

Le *Constitutionnel* avait deux voies à prendre pour réprimer les contrefaçons de l'*Echo*: il pouvait se pourvoir en police correctionnelle, comme l'a fait le *Journal des Débats*; il pouvait aussi demander la réparation du délit devant la justice ordinaire. C'est cette dernière voie qu'il a préférée. L'*Echo*, qui appartient à des hommes honorables, a su connaître ses torts; je suis convenu avec M<sup>e</sup> Bethmont son défenseur, d'un jugement que nous soumettons au Tribunal.

M<sup>e</sup> Dupin lit effectivement un projet de jugement par lequel il fait défense à l'*Echo* de copier à l'avenir textuellement les articles raisonnés et la correspondance particulière du *Constitutionnel*, à peine de 500 francs par chaque contravention; et l'*Echo* est, vu sa bonne foi, condamné aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Bethmont: Puisqu'on reconnaît la bonne foi de l'*Echo*, je me bornerai à des explications sur ce point. Si la discussion se fût engagée sérieusement, j'aurais soutenu le *Constitutionnel* non recevable. Chaque journal a sa physionomie particulière et son individualité politique. L'*Echo* n'a aucune couleur. Il n'est donc pas possible de le considérer comme réellement contrefacteur. L'*Echo* prend les articles les plus saillans des autres journaux et les met en regard dans ses colonnes; il ne fait aucune réflexion, aucun commentaire; il laisse au public le soin de discerner le bon du mauvais. L'*Estafette* n'est pas conçue sur ce plan; elle a dit aux journaux: Je veux mieux que vous, car je vous contiens tous. Je conviens que cette manière d'agir peut donner lieu à des plaintes. Mais ce n'est pas la ligne de conduite que suit l'*Echo*. Que le *Constitutionnel* ne parle pas tant de coupures, de copies textuelles. Est-ce qu'il n'agit pas avec la presse départementale comme il nous reproche d'agir avec lui? En littérature, on peut copier jusqu'à un certain point; et il n'y a contrefaçon que lorsqu'on franchit de justes bornes. M. Noël a pillé les vivans et les morts pour composer ses *Leçons de littérature*; personne ne l'a accusé de plagiat. La Cour royale et la Cour de cassation ont décidé que, par une compilation savante, par un choix judicieux, on pouvait s'approprier partie des productions d'autrui; qu'un pareil travail, qui exigeait de l'érudition et du discernement, ne pouvait constituer le délit de contrefaçon. La bonne foi de l'*Echo* ne saurait être révoquée en doute; il existe depuis cinq ans: ce n'est que dans la cinquième année que les plaintes sont survenues. Le *Constitutionnel*, dans le long espace de cinq ans, ne peut signaler que 75 articles qu'on lui ait dérobés. C'est une preuve de la réserve de l'*Echo*; ce fait prouve avec combien de soin on faisait les choix pour les insérer dans la feuille-compilation. Puisqu'on nous a tolérés pendant cinq ans, notre innocence est manifeste. J'accepte le jugement tel qu'il vient d'être proposé.

Le Tribunal, sans adopter la rédaction des avocats, a statué en ces termes:

« Attendu qu'il est constant en fait, que le journal dit l'*Echo français*, reproduit dans ses colonnes, soit le jour même, soit le lendemain de leur publication, dans le journal le *Constitutionnel*, les articles dits de rédaction, soit politiques, soit littéraires, ainsi que la correspondance textuelle dudit journal, relative aux nouvelles étrangères; que si dans l'intérêt de la presse quotidienne il faut reconnaître que chaque journal a le droit de commenter, de discuter et de citer les

articles publiés dans telle ou telle feuille, ce droit ne saurait s'étendre à la reproduction littérale de ces articles, le jour même de leur insertion, dans un autre journal, que ce droit ne saurait s'étendre non plus jusqu'à reproduire les articles résultant de la correspondance particulière, ou dont la rédaction est le fruit de travaux rémunérés; qu'en effet, si la feuille copiste part le même jour et est transportée le même jour que la feuille copiée, celle-ci perdrait en partie le fruit de ses avances et de ses frais, puisque ses lecteurs seraient assurés de trouver ailleurs et en même temps, ce que la feuille copiée peut offrir de plus piquant; qu'ainsi, il en résulte un préjudice dont il lui est dû réparation ou indemnité;

Attendu néanmoins la bonne foi du défendeur dans ses explications, et la renonciation expresse et spontanée des demandeurs à des dommages-intérêts pour préjudice jusqu'à ce jour;

Par ces motifs, le Tribunal fait défense au sieur Goumy, gérant du journal l'*Echo français*, et à tous autres qui pourraient lui succéder dans l'exploitation dudit journal, de reproduire désormais textuellement, le jour même de leur publication, les articles *Nouvelles étrangères* provenant de la correspondance particulière du *Constitutionnel*, et tous les articles dits de rédaction du même journal; faute par lui de se conformer à ladite défense, le Tribunal le condamne, et par corps, au paiement de la somme de 500 fr. par chaque contravention; condamne Goumy aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Sur la demande de M<sup>e</sup> Gibert, la cause de l'*Estafette* est continuée à quinzaine.

## JUSTICE CRIMINELLE.

## TRIBUNAL CORRECT. DE SAINTE-MENEHOULD.

(Correspondance particulière.)

Audience du 15 mai.

## Escroquerie en matière de recrutement par une sage-femme.

Sophie Gaillot, sage-femme, demeurant à Saint-Jean-sur-Tourbe, s'était acquise la confiance publique par son habileté dans l'art des accouchemens; mais elle se livra bientôt à un genre d'industrie, dont les produits sont ordinairement plus lucratifs. Elle devint empirique. Le désir de guérir est une passion si naturelle et si forte chez un malade, qu'il ne faut pas s'étonner que des personnes trop crédules en état de parfaite santé, s'adressent avec empressement lorsqu'elles sont malades, à ces faux médecins qui ne manquent jamais de leur promettre effrontément un remède certain et une guérison prochaine. La réputation de la fille Gaillot se répandit promptement; elle parvint même à obtenir assez de crédit pour éloigner les médecins. Déjà elle avait paisiblement exploité la santé et la bourse d'un grand nombre de dupes, les malades la demandaient à grands cris, son industrie prospérait, lorsque tout-à-coup le ministère public vint heureusement y mettre un terme.

Une instruction fut suivie contre elle pour le délit d'exercice illégal de la médecine, et plusieurs témoins la signalèrent comme exploitant encore la crédulité publique à l'occasion du recrutement. Elle était parvenue à répandre le bruit qu'elle pouvait faire réformer par le conseil de révision les jeunes gens qui tombaient au sort. Vers l'époque du tirage, elle s'informait de ceux qui en faisaient partie, allait trouver leurs familles, et offrait ses services moyennant une somme convenue. Pour mieux inspirer la confiance, elle supposait qu'elle était en relation avec plusieurs membres du conseil de révision, vantait son crédit auprès d'eux, et se faisait remettre des sommes d'argent qu'elle promettait de rendre dans le cas où la réforme ne serait pas prononcée; en attendant elle conseillait aux jeunes gens, qui avaient amené un mauvais numéro, de faire usage d'un stratagème qui n'échappe jamais aux lumières et à l'attention scrupuleuse des médecins; celui de feindre et même de se créer des infirmités. Bientôt l'ordre du départ arrivait, et force était à la fille Gaillot de rendre les sommes qu'elle avait reçues. Loin de se déconcerter, elle prétendait alors qu'elle avait fait des démarches dispendieuses, et parvenait ainsi, par de nouveaux mensonges, à garder une partie des sommes qui lui avaient été remises.

Elle a donc été traduite devant le Tribunal de police correctionnelle de Sainte-Menehould; de nombreux témoins ont été entendus et ont établi la prévention de la manière la plus complète.

L'un d'eux, porteur d'une de ces physionomies qui servent naturellement de point de mire aux escrocs, a fait une déclaration qui a égayé un instant les juges et l'auditoire. La fille Gaillot l'avait décidé à se faire piquer aux jambes par des abeilles; mais la première qu'il voulut prendre le piqua si fortement au visage, qu'il préféra partir plutôt que de se faire réformer à ce prix. « Si j'étais membre du conseil de révision, lui dit la fille Gaillot, pour exciter son courage, et qu'on me présentât un poltron comme toi, il serait bien sûr d'être réformé. »

Les dépositions des autres témoins entendus sur cette partie des débats, n'ont pas toujours présenté le même caractère de franchise. Leur langage semblait annoncer le pouvoir qu'exerçait encore sur eux la présence de la prévenue. Mais l'instruction écrite, dirigée avec zèle et talent, ne leur permettait pas de s'écarter long-temps de la vérité.

Une scène d'un autre genre a pris place dans ce débat. Le jeune Labbé s'était blessé à la cuisse en coupant un arbre, et le sang coulait en abondance. On appela un officier de santé qui parvint à fermer la plaie; mais le régime qu'il avait prescrit ne fut point observé, la plaie se rouvrit et les secours de l'art furent encore employés. Cependant l'hémorragie reparut, et le malade s'affaiblissait. En l'absence du médecin on fit venir la fille Gaillot, qui appliqua sur la cuisse du jeune homme un emplâtre composé de levain et de poil de lapin. Ce remède

de ne pût arrêter le sang, la position du malade devenait inquiétante; Sophie Gaillot demanda un confesseur. On alla chercher aussi un médecin; il n'y avait point d'autre remède que l'amputation ou la cautérisation, mais on n'avait pas un instant à perdre. Le médecin s'empara aussitôt d'un fer à papillotes qu'il fait rougir, l'applique sur la plaie, et termine cette opération douloureuse en couvrant la partie malade de gros sous qu'il serre fortement avec de l'étoffe et des bandes de linge. Sophie Gaillot était alors dans une maison voisine. Elle apprend le succès de l'opération, et promet de se venger. Après le départ du médecin, elle entre chez les époux Labbé, leur reproche d'avoir fait appeler le médecin qu'elle accuse d'ignorance, s'approche du lit du malade et cherche à soulever l'appareil. La dame Labbé, attentive à tous ses mouvemens, arrête sa main et la fait sortir en lui adressant les reproches les plus animés. Le médecin a été entendu sur cette circonstance, et a déclaré que l'hémorragie avait tellement épuisé les forces de Labbé, qu'il pouvait expirer s'il eût encore perdu du sang.

La fille Gaillot a nié tous ces faits. Elle a soutenu contre les témoins qu'elle n'avait jamais reçu d'eux aucun salaire pour les soins qu'elle leur avait donnés; qu'elle ne s'était jamais attribué le pouvoir de faire réformer les jeunes gens, et qu'elle s'engageait seulement à leur procurer des remplaçans.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Coubard, substitut, l'a condamnée à 15 mois de prison.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. SOLEILLE, lieutenant-colonel du génie.

## La prescription est-elle applicable au délit de désertion?

Il est peu de questions qui aient été plus souvent débattues devant les Conseils de guerre. Depuis longues années celui de la 12<sup>e</sup> division, séant à La Rochelle, avait repoussé les moyens invoqués par les défenseurs pour obtenir l'application du droit commun au délit de désertion; il se fondait sur une circulaire ministérielle qui venait les Conseils de guerre que la désertion étant, ainsi que l'usure par exemple, un crime continu, n'était pas comprise dans l'article 657 du Code d'instruction criminelle; et que par conséquent il y avait toujours lieu à condamner. Le Conseil vient enfin de faire justice de cette jurisprudence de commande, et d'appliquer à l'armée des garanties dont aucune loi ne l'avait exceptée.

Jean Lartigue, jeune soldat de la classe de 1821, d'une frêle constitution, se rendait à Mont-de-Marsan avec ses compagnons de conscription, lorsque pouvant à peine les suivre, il reçut le conseil de retourner au pays; il ne se le fit pas dire deux fois, et regagna le toit paternel où il reprit la navette du tisserand, que la loi l'appela à échanger contre un lourd fusil. Il demeura ainsi une année entière sans que la gendarmerie l'eût découvert. Après avoir travaillé deux ans à Bordeaux, chez son frère, il vint se placer à Marans chez un maître toilier, nommé J. Moineau. Là pendant plus de six ans Lartigue, par son zèle, sa docilité et sa probité, mérita l'estime générale; il épargnait une partie de son salaire et l'envoyait à son frère tous les trois mois.

Cependant onze ans s'étaient écoulés depuis sa désertion; Lartigue songea à se marier et écrivit à son frère qu'en conséquence il ne pourrait plus lui envoyer d'argent. Quinze jours après, un gendarme se présente chez lui et le prie de le suivre chez le maire; il obéit, et ce magistrat lui annonce avec chagrin qu'il est signalé comme déserteur. Le pauvre Lartigue se prend à pleurer, et d'être découvert, et surtout d'être si indignement vendu. Il se rend donc avec la gendarmerie à la tour de la Lanterne à La Rochelle; et c'est par suite qu'il a figuré devant le Conseil de guerre comme accusé de désertion.

M<sup>e</sup> Grabeuil, son défenseur, fait remarquer dans son exorde, que la question qui se présente est une question vitale pour les militaires; il s'agit de savoir s'ils seront déclarés hors la loi par ordonnance, ou si n'étant exceptés par aucune législation de la règle commune en fait de prescription, ils continueront à s'en voir exclure. Passant ensuite à la discussion, l'avocat établit que la prescription est applicable aux délits militaires, par conséquent à la désertion; il s'appuie dans le développement de cet argument, sur l'art. 89 du décret de l'Assemblée nationale du 29 octobre 1790, qui n'est abrogé par aucune loi, et qui dispose que les délits militaires qui n'auront pas été dénoncés et poursuivis dans l'espace de dix ans, ou dont la poursuite aura été suspendue pendant le même laps de temps, seront prescrits, et ne pourront être l'objet d'aucune plainte ni d'aucun jugement. Démontrant que tous les crimes se prescrivent, il fortifie son opinion, que les crimes militaires y sont compris, du discours du ministre de la guerre devant la Chambre des pairs en lui présentant le projet de Code militaire, le 20 mai 1829; il cite un arrêt de cassation du 27 janvier 1820, et invoque enfin l'application des art. 655, 56, 57 et 58 du Code d'instruction criminelle, qui deviennent obligatoires, dans le silence du Code militaire. Passant à la question de fait, l'avocat rappelle les antécédens de l'accusé, ses onze ans de bonne conduite, sa bonne foi dans la sécurité que lui inspirait sa position, et l'intérêt qu'il a inspiré à Marans.

Après une réplique du ministère public, le Conseil est entré en délibération, et, au bout de vingt minutes, a prononcé un jugement qui, à l'unanimité, acquitte Lartigue. Sa mise en liberté a été prononcée immédiatement.

Mais ici se présentait une seconde question, non moins importante que celle de la prescription: Que faire de Lartigue? Avait-il prescrit, tout à la fois, et la peine de la désertion et son temps de service? ou devait-il encore six ans de sa vie à l'autorité militaire qui l'avait laissé en repos onze années consécutives? En attendant la solution

tion de cette question, Lartigue avait été mis en subsistance dans le régiment qui tenait garnison à La Rochelle; le ministre a décidé quelque temps après qu'il devait faire son temps de service, et un régiment lui a été désigné. Ainsi voilà un homme de plus de trente-trois ans qu'on envoie faire son noviciat sous les drapeaux; ainsi la conséquence forcée de cette décision ministérielle, est la conséquence forcée de cette décision ministérielle, est qu'on pourrait aujourd'hui découvrir des réfractaires de l'empire et même de la république, leur appliquer la prescription de leurs trois ans de travaux publics, mais leur faire leur temps de service: de sorte qu'on pourrait voir des conscrits à harbe grise être de la conscription deux ou trois ans après leurs fils. Si la prescription doit être acquise à la désertion, ne tombe-t-il pas sous le sens que c'est le temps de service qu'on prescrit? Si l'arrestation du conscrit a lieu avant l'expiration des huit ans, mais après les trois ans voulus pour une peine correctionnelle, alors faites-lui achever le temps qui lui reste à faire sans l'envoyer d'abord aux travaux; mais après onze ans, c'est une absurdité et un abus de pouvoir.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— L'abbé Roger, curé de Châteauneuf (Eure-et-Loir), condamné à la dernière session de la Cour d'assises de ce département, à l'emprisonnement pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement, a formé opposition à l'arrêt rendu par défaut contre lui. Il sera jugé à Chartres aux prochaines assises, et défendu par M<sup>rs</sup> Doublet, avocat à Chartres, et Guillemain, avocat à Paris.

— Le Tribunal de 4<sup>re</sup> instance de Blois, vient de rendre un jugement en matière de partages et liquidations qui nous paraît introduire un usage bon à imiter. Nous nous empressons d'en rapporter la substance.

Une femme Amiot est morte laissant des enfans majeurs et mineurs; son mari, qui est son légataire, a obtenu de ses enfans majeurs qu'ils se joindraient à lui et aux mineurs pour demander conjointement, par requête adressée au Tribunal, qu'il fut procédé à la liquidation et au partage de la succession de ladite femme Amiot; il a ensuite convoqué devant le juge-de-peace, le conseil de famille de ses enfans mineurs, pour faire autoriser leur subrogé-tuteur à former cette demande; l'autorisation a été donnée.

Le subrogé tuteur des mineurs Amiot, agissant en vertu de l'autorisation du conseil de famille, le sieur Amiot père, en sa qualité de légataire, et ses enfans majeurs ont tous présenté au Tribunal, par le ministère d'un avoué, une requête à fin d'ordonnance de partage et liquidation de la succession de la femme Amiot. Jugement qui l'ordonne ainsi.

D'après ce jugement, qui fait jurisprudence pour l'arrondissement de Blois, il faudra suivre la marche indiquée ci-dessus. Il n'y aura plus d'instance contradictoire à introduire comme on l'a fait jusqu'au jugement qui vient d'être rendu. Par conséquent plus de frais de procédure, le ministère de deux ou trois avoués n'est plus nécessaire, un seul suffit. Il n'y a ni écritures, ni significations à faire, mais seulement trois requêtes à présenter: la première pour faire ordonner la liquidation et le partage; la seconde, pour faire homologuer le rapport d'experts et ordonner la vente des biens, s'ils ne sont pas partageables; la troisième, pour faire homologuer, quand il sera besoin, l'acte de liquidation. La marche étant ainsi simplifiée, il en résulte une très grande économie de frais, ce qui rend tous les partages possibles même dans les successions minimes.

Nous pensons que les notaires, qui sont particulièrement chargés de diriger les héritiers à l'ouverture d'une succession, s'empresseront de recueillir ce jugement, et d'introduire une manière d'opérer d'où il résulte une aussi grande économie de frais.

— On lit dans le *Journal de Cherbourg*:  
« Par suite probablement de l'ordonnance qui prescrit la translation des condamnés politiques au Mont-Saint-Michel, le préfet de la Manche a été la semaine dernière visiter cette prison, pour s'assurer des réparations qu'il est nécessaire d'y faire. »

— On nous écrit de Rennes, 1<sup>er</sup> juin:

« Je voudrais vous donner des détails de l'affaire Duguigney; mais avec la meilleure volonté du monde, après une heure et demie de vaporisation dans un groupe pressé d'hommes et de femmes, je n'ai pu, au risque de perdre mes pans d'habits, parvenir qu'à la porte d'entrée de l'enceinte. La clé d'or de M. Viennet avait une heure à l'avance facilité l'entrée de la salle à la noblesse de l'arrondissement, de sorte qu'au moment de l'audience tout le public qui comptait s'être trouvé en trop. La Cour a eu toutes les peines imaginables, assistée de gendarmes, à fendre les flots de la foule mutinée. De mémoire judiciaire la grande salle n'avait contenu une telle multitude; la moindre place était prise, et tous les degrés du Tribunal couverts de jeunes gens couchés, accroupis ou les jambes pliées à l'orientale. Les femmes étaient en majorité, les gendarmes ont cédé à leur choc pour ne pas employer la force brutale. Quant à la partie mâle, elle a été refoulée de la manière accoutumée, ainsi que je vous le disais ci-dessus. »

« M. Hennequin, fatigué et très-enroué, ne parlait qu'avec peine. Il a toutefois défendu ses clientes avec talent, en lui passant toutefois des prémisses comme celle-ci; que les races princières ne pouvaient re-venir du droit pénal commun; qu'il ne saurait y avoir crime dans le fait d'un souverain violemment dépossédé qui tente de reconquérir un trône perdu: ladite thèse lardée de force citations d'histoire, habit d'Arlequin où l'on trouve tout ce qu'on veut en cherchant bien. Il établit, par ce moyen,

que les demoiselles Duguigney ne pouvaient donc être inculpées pour avoir donné asile à une personne non-accusée, la duchesse de Berri. Le delit de presse, second chef d'accusation plus favorable à la défense, a aussi été mieux accueilli, et des applaudissemens contredits par des sifflets ont couvert la fin de sa plaidoirie. Je n'ai pu entendre le réquisitoire du procureur-général et les répliques. Je le regrette sincèrement. On en fait le plus grand éloge.

» Le jugement ne sera prononcé que mercredi. »

PARIS, 5 JUIN.

— M. Palotte, nommé procureur du Roi au Tribunal de Tonnerre, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, du 5 juin.

— M<sup>me</sup> Sylvestre, artiste peintre, avait réclamé du Tribunal de première instance de Paris l'autorisation de recevoir un capital à elle propre, et devenu exigible contre le débiteur. M<sup>me</sup> Sylvestre est séparée de corps et de biens, et il ne paraissait pas qu'elle dût éprouver de difficulté pour obtenir cette autorisation. Néanmoins le Tribunal crut devoir déclarer qu'il n'appartenait à M<sup>me</sup> Sylvestre de toucher que les intérêts; mais qu'il ne paraissait pas dans son légitime intérêt qu'elle reçût le capital, et il refusa l'autorisation demandée.

M<sup>me</sup> Sylvestre a interjeté appel. On sait que ces sortes d'affaires s'expliquent dans la chambre du conseil: mais, à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, a fait connaître les faits qui précèdent, et a conclu à l'infirmité du jugement. Il ne pouvait s'élever de doutes sérieux sur ce point: car, l'art. 1449 du Code civil remet à la femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, l'administration de ses biens, et la disposition de son mobilier. Aussi la Cour a-t-elle, par ce motif, déclaré qu'il n'y avait lieu à accorder à M<sup>me</sup> Sylvestre des autorisations qu'elle tient de la loi même.

Pourquoi les demander, puisque vous les avez?

Beaucoup de femmes peuvent se trouver dans le même cas: tout en leur recommandant la vénération requise pour l'autorisation des maris, que remplace, au besoin, celle de la justice, il est bon qu'elles sachent qu'en certains cas elles peuvent se passer de l'une et de l'autre: cela leur sauvera tout au moins un temps perdu.

— Un drapeau de garde nationale a donné lieu, devant la Cour royale (3<sup>e</sup> chambre), à une contestation entre le maire de la commune de Saint-Fargeau et le passementier.

Voici comment M<sup>e</sup> Boinvilliers a exposé la demande du marchand:

« Quelque temps après la révolution de juillet, la reine des Français fit don à la garde nationale de Joigny d'un magnifique drapeau. Cet acte de la munificence royale avait excité la jalousie de la garde nationale de Saint-Fargeau, qui ne possédait que le vieux drapeau fleurdelisé encore tout mutilé de l'opération qu'il avait subie lors de la substitution du coq gaulois à la fleur de lis. On résolut de réparer cette mortification; une occasion se présentait: le duc d'Orléans devait passer à Auxerre, et la garde nationale de tout le département était commandée. Sans délai on fait venir de Paris un passementier; on lui commande un drapeau, mais quelque chose de riche, de très beau; le prix est fixé à 600 fr.

» Enfin le drapeau arrive; aussitôt M. le maire le déploie devant les notables. Il est superbe, plus riche que le drapeau royal. L'assemblée et bientôt la commune entière en trespignent d'allégresse, et en effet, à la grande revue, ce fut un vrai triomphe pour Saint-Fargeau.

» Mais restait à payer le marchand, et celui-ci s'étant vainement adressé à M. Barre, demandait au Tribunal de Joigny une condamnation au paiement de ses 600 fr., et des dommages-intérêts.

» Devant le Tribunal, tous les faits avancés ayant été formellement déniés, une enquête fut ordonnée.

» C'est l'appel de ce jugement interlocutoire qui est soumis à la Cour. Il n'y a pas lieu à enquête; selon l'appelant, la commande et la livraison sont prouvées au procès; le contrat est parfait; le prix de 600 fr. est dû. Est-il exagéré? une estimation tranchera la difficulté.

M. Barre ne nie pas que le drapeau ne soit d'une riche confection; mais il soutient n'avoir point donné d'ordre à son adversaire, qui lui paraît encore plus habile à faire des fables que des drapeaux.

« M. Lagier est un marchand passementier des plus actifs, a dit M<sup>e</sup> Flandin, avocat de M. Barre, intimé; après la révolution de juillet, voyant dans ce grand événement une occasion favorable à son commerce, il se met en campagne, et de ville en ville, de commune en commune, il colporte sa marchandise et ses offres de services: Vous avez besoin d'un drapeau, dit-il à M. Barre, maire de Saint-Fargeau? — Non, nous n'avons besoin que d'un guidon, et il est acheté. — Eh bien! prenez mon drapeau.

» Les refus réitérés de M. Barre ne déconcertent pas l'intrepide marchand, qui lui criait encore de loin: je vous enverrai le drapeau.

» Et voilà que, quelques jours après, un ballot arrive à l'adresse de M. Barre: c'est le drapeau. M. Barre, de le remballer à l'instant, et d'écrire à Lagier qu'il n'en veut pas, et le tient à sa disposition.

» En effet, le drapeau fut placé dans un coin d'une salle de la mairie, d'où il n'est jamais sorti, ni pour le service ordinaire de la garde nationale, ni pour les revues qui ont eu lieu. Le reste est pure fiction, fable inventée à plaisir.... »

La Cour a confirmé le jugement.

— La succession Thierry, ouverte à Venise en 1776, n'est pas encore liquidée, et les prétendant droit sont toujours en procès pour faire décider à qui seront dévo-

lus immenses trésors portés sur l'inventaire, et qu'on n'a vu encore que sur le papier. Nous avons souvent parlé de ces débats, mais nous n'avons jamais donné le détail exact de l'actif de cette succession. Voici ce que porte un état déposé avec le testament et les autres pièces en l'étude de M<sup>e</sup> Trubert, notaire:

Trois maisons près le palais du doge, 1,800,000 fr.; deux maisons en l'île de Corfou, 800,000 fr.; une maison de campagne sur le canal Moussador, 200,000 fr.; un sac de quatre pieds de long et autant de large plein d'or massif en lingots, estimé 31,000,000; quatre-vingt mille ducats en argent, à 5 fr. l'un, 400,000 fr.; cinquante mille louis d'or sur l'hôtel de ville de Paris, productifs d'intérêts, 1,200,000 fr.; six barils d'or estimés 1,900,000 fr.; six carrosses et calèches dans l'île de Corfou, 9000 fr.; deux cassettes de vases d'argent pesant 200 livres chaque, 40,000 fr.; six cassettes de chandeliers d'argent pesant chacune 500 livres, 190,000 fr.; deux petits sacs de pierres précieuses, 3,000,000 fr.; deux bâtimens neufs chargés de pierres précieuses qui arrivèrent après la mort de Jean Thierry, 6,000,000 fr.; dix-sept lits montés de diverses couleurs, étoffes et autres meubles, 41 miroirs et glaces petits et grands, 100 fauteuils ornés d'or et d'argent et autres meubles, 400,000 fr.; huit cent mille écus à la croix, valant 9,079,000 fr., intérêts à trois pour cent par an, mémoire, total 36,018,000 francs. Il n'est pas étonnant qu'au récit de tant de richesses tous les Thierry qui fourmillent dans la Champagne, la Lorraine et le pays de Bale se soient émus et aient secoué leurs papiers de famille, et il s'est trouvé que jamais femme ne fut plus féconde que la mère de Jean Thierry. La 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance a été encore saisie d'une tierce-opposition formée par les sieurs Maucorps et Chabannes aux jugemens des 30 janvier 1822 et 26 janvier 1827, qui ont reconnu les droits de quelques prétendants. Repoussés en 1831 comme descendants de Nicolas Thierry, oncle du défunt, ils se sont présentés de nouveau en se disant descendants de Nicolas Thierry, l'un des frères. M<sup>e</sup> Moret, avocat, qui a fait admettre en 1827 le sieur Baudry et consorts, issus de Joachim Thierry, contre la dame Moret, défendue par M<sup>e</sup> Ledoux, s'est opposé à la demande des sieurs Maucorps et Chabannes. En présence des parties intéressées qui viennent, la plupart en blouse et en sabots, remplir l'audience toutes les fois qu'il se dit un mot de cette éternelle affaire, l'avocat n'a pas caché la vérité sur les espérances dont se bercent ces malheureux plaideurs. « Cette succession, a-t-il dit, est une chimère; elle n'a profité et ne profitera jamais à personne, si ce n'est au fisc, qui absorbe les sommes péniblement amassées pour suivre d'interminables procès. » Arrivant à la prétention des sieurs Maucorps et Chabannes, M<sup>e</sup> Moret a dit qu'ils ne représentent qu'une copie des registres tenus par le curé de la commune de Dieuville; que le Tribunal avait déjà ordonné l'apport de ces registres, et que l'acte sur lequel ils se fondaient ne s'y trouvait pas. Pour repousser l'objection tirée de ce que ce registre avait éprouvé des lacérations, l'avocat a expliqué comment il avait été tenu; les mariages et les naissances étaient constatés sur une partie, et l'autre partie du même registre renversé servait aux actes de décès; de telle sorte que la vie et la mort se touchaient lorsque toutes les pages étaient remplies. « Eh bien! a dit l'avocat, les lacérations n'existent qu'à la partie relative aux décès, et c'est un acte de mariage que les adversaires cherchent dans ce registre. »

M<sup>e</sup> Dupin jeune a soutenu, dans l'intérêt des sieurs Maucorps et Chabannes, que les extraits ou copies délivrés par les officiers compétens, et revêtus des formalités légales, faisaient pleine foi en justice, lorsque le titre original n'existait plus, et qu'il était impossible de le représenter, surtout lorsque, comme dans l'espèce, ces copies remontaient à plus de trente années; que ses clients justifiaient suffisamment avoir été dans l'impossibilité de faire preuve par la représentation des registres de la commune de Dieuville de l'existence des actes par eux invoqués, puisque des deux registres sur lesquels notamment l'acte de mariage de Nicolas Thierry avait été inscrit, l'un était incomplet et l'autre n'avait pu être découvert, et qu'enfin les actes produits, corroborés encore par des titres généalogiques non contestés, établissaient en faveur de Maucorps et Chabannes la qualité de descendants en ligne droite de Nicolas Thierry, frère de Jean Thierry.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a adopté les moyens plaidés pour les demandeurs, et les a admis au partage de la succession Thierry.

— Ce matin, à l'ouverture de l'audience du Tribunal de commerce, on remarquait, dans le barreau des agréés, M. de Laforest, ancien agréé, ancien employé supérieur au ministère des affaires étrangères, ex-consul-général au Chili, et actuellement consul-général de France aux Etats-Unis. C'était M. Boulouze qui avait appelé cet agent diplomatique devant les magistrats consulaires. M. Boulouze soutenait, par l'organe de M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, avoir été associé en participation de compte à tiers avec M. de Laforest pour la vente des soieries françaises dans l'Amérique septentrionale, et réclamait, par suite de cette participation, une créance de 17,000 fr. M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre concluait à la constitution d'un Tribunal arbitral pour juger le fond du litige. M<sup>e</sup> Durmont, agréé et successeur médiat de M. de Laforest, s'est efforcé d'établir que la prétendue participation de compte à tiers n'avait jamais eu d'existence réelle. Le défenseur a cité un fait honorable pour son client.

Lorsque M. de Laforest se trouvait au Chili, cette république naissante était en proie à la guerre civile. Diverses factions se disputaient le pouvoir. Un de ces partis, qui venait de triompher de ses rivaux, pilla la maison de France de fond en comble. M. de Laforest aurait pu profiter de cette circonstance pour ne pas rendre un dépôt de 50,000 piastres que lui avait confié une veuve. La dé-

posante croyait, comme toute la ville, que son trésor avait été volé. Mais M. de Laforest avait eu la précaution de remettre le précieux dépôt entre les mains d'un ami sûr. Lorsque l'orage fut passé, le fidèle dépositaire rendit les 50,000 piastres à la veuve, qui fut remplie de reconnaissance et d'admiration. M. de Laforest répondit qu'il n'avait laissé exposées au danger que ses propriétés personnelles. C'est cet homme si intègre, a ajouté M<sup>e</sup> Durmont, que M. Boulouse a eu la lâcheté de dénoncer au ministre des affaires étrangères, comme déniaut ses dettes et ne voulant pas les payer. Le Tribunal, présidé par M. Aubé, après un court délibéré dans la chambre du conseil, a décidé que la participation n'était pas suffisamment justifiée. En conséquence, M. Boulouse a été déclaré non recevable et condamné aux dépens.

— M. Soulier jeune réclamait devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, une somme de 298 fr. contre M. Lefure. Malgré les explications de M<sup>e</sup> Girard et Vatel, agréés des deux contendans, les magistrats consulaires ont jugé indispensable l'audition des parties en personne. M. Soulier jeune s'est alors avancé à la barre et a offert de répondre à toutes les questions qu'on lui adresserait. Mais sa démarche chancelante, sa parole empâtée, un air de jovialité excessive, accusaient une ivresse complète. Quoiqu'un vieux proverbe dise : *In vino veritas*, le Tribunal n'a pas voulu entendre le plaideur ivre, et l'a remis à huitaine, en l'invitant à venir de bonne heure. « Si bonne heure que ce soit, a répondu M. Soulier jeune, je serai comme je suis actuellement : je ne fais pas autrement mes affaires. »

— On se rappelle le procès qui a existé entre la veuve et les héritiers de l'ex-roi Joachim Murat et le général Franceschetti, qui, après avoir dépensé sa fortune pour offrir un asile à son ancien maître pendant son séjour en Corse, venait réclamer contre ses héritiers l'indemnité d'un dévouement qui l'avait réduit à l'indigence. Un arrêt de la Cour royale de Paris, qui avait rejeté sa demande, fut cassé par la Cour de cassation ; la Cour de Rouen avait prononcé comme celle de Paris ; la Cour de cassation, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Godard de Saponay, vient d'admettre le second pourvoi du général Franceschetti.

— Un garde du commerce qui laisse échapper un débiteur qu'il a arrêté, est-il responsable envers le créancier des dommages que lui cause l'évasion ?

M. Guignau chargea M. Bataille, garde du commerce, d'arrêter le sieur Carris-Hesse, son débiteur. Ce qui fut fait. Se voyant pris, Carris-Hesse proposa à Bataille de le conduire à la Bourse où devait se trouver son frère. Celui-ci vint en effet ; il était question d'arrangement, et le débiteur demandait qu'on le menât à cet effet chez Diet, huissier ; mais Bataille qui avait un rendez-vous chez lui à trois heures, conduisit son prisonnier en fiacre jusques-là. Le garde du commerce se contenta de laisser dans le fiacre un seul recors, et monta dans son cabinet. A peine Carris-Hesse se vit-il en tête à tête avec son unique gardien, qu'il ouvrit la portière et s'évada.

M<sup>e</sup> Charles Ledru soutenait que le garde du commerce était responsable de cette évasion, causée par sa négligence. « Bataille, disait-il, ne s'est pas entendu avec

Carris-Hesse ; mais, en ne se tenant pas en garde contre le désir, tout naturel à un prisonnier, de s'évader, en le laissant avec un seul gardien, quand la loi exige du garde du commerce qu'il le surveille lui-même avec deux recors, il a commis une faute grave ; il est cause de la perte du gage qu'avait le créancier : il doit la réparer en payant la valeur de la créance (1,080 fr.). En tous cas, le Tribunal doit condamner Bataille à remettre le débiteur aux mains de Guignau, sous deux mois par exemple ; et, ce délai passé, le condamner purement et simplement au paiement de la créance. » M<sup>e</sup> Ledru citait une décision du Châtelet, confirmée par arrêt du parlement, dans un cas analogue.

M<sup>e</sup> Desboudet a soutenu en fait que le procès-verbal de l'huissier, procès-verbal qui fait foi jusqu'à inscription de faux, présentait les circonstances de l'affaire sous un jour plus favorable ; que Bataille avait suivi, à l'égard de Carris-Hesse les ordres de M. Debelleyme. Or, ce magistrat recommande de faciliter à tout débiteur les moyens de se libérer avant de le conduire à Sainte-Pélagie.

Bataille a été trompé par Carris-Hesse, qui sortait par la portière de gauche au moment où le garde du commerce descendait par celle de droite. C'est là un événement malheureux, que la vigilance la plus exacte ne pouvait éviter ni prévoir.

Le Tribunal, après une longue délibération, a rendu un jugement par lequel :

Attendu que si Bataille ne s'est pas rendu coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions, il n'y a pas cependant apporté toute la sévérité qu'il devait y mettre, il déclare Guignau non recevable dans sa demande en dommages intérêts, et néanmoins condamne Bataille tant aux frais d'arrestation qu'aux frais du procès.

— M<sup>me</sup> veuve Poussin, libraire-éditeur, était citée en police correctionnelle, sous la prévention de contravention à la loi du 14 avril 1814, qui enjoint aux libraires-éditeurs de faire précéder toute publication d'ouvrage, de la déclaration qu'ils veulent l'imprimer, et du dépôt d'un exemplaire de cet ouvrage. Or, M<sup>me</sup> veuve Poussin a publié les *OEuvres choisies de l'abbé Grécourt*, sans avoir rempli cette double formalité.

M<sup>e</sup> Syrot fait observer pour la défense de M<sup>me</sup> veuve Poussin, que l'impression et la publication de cet ouvrage se sont faits à l'insu presque de cette dame qui venant de perdre son mari, avait momentanément renoncé à la gestion de son établissement, et qu'en conséquence il n'y a véritablement eu aucune intention de la part de la prévenue de se soustraire au désir et à la volonté de la loi ; d'autant plus que l'accomplissement de ces formalités ne pouvait trouver aucun obstacle, puisque les *OEuvres choisies de l'abbé Grécourt* avaient déjà été imprimées précédemment sans opposition de la part de l'autorité.

M. l'avocat du Roi, tout en paraissant n'être pas éloigné d'adopter ces excuses, présentées de bonne foi, n'a pu cependant s'empêcher de soutenir la prévention, puisque la contravention était formelle et patente.

Le Tribunal a condamné M<sup>me</sup> veuve Poussin à 2000 fr. d'amende en l'engageant toutefois à se pourvoir en grâce.

— M. Bouroux, officier de paix, est arrivé hier à Paris, venant de remplir une mission à Blaye.

— Le 55<sup>e</sup> de ligne a quitté ce matin à neuf heures l'Ecole-Militaire, pour aller occuper provisoirement les quartiers de la Nouvelle-France, Popincourt et la Courtille.

Le 40<sup>e</sup> de ligne est venu le remplacer à la même heure à l'Ecole-Militaire.

— Deux militaires invalides s'étant pris de querelle hier, à la barrière de l'Ecole, rue Croix-Nivert, au coin de celle Fondary, l'un d'eux a été grièvement blessé par son camarade qui lui a asséné un coup de bâton ferré sur la figure. Ce militaire baignait dans son sang. Cette rixe n'avait pour cause que quelques épithètes injurieuses, qu'avaient échangées entre eux ces deux vétérans de l'armée.

— C'est par erreur que nous avons annoncé, en rendant compte des excuses présentées par MM. les jurés à l'ouverture de la session, que M. le chevalier Dupont avait été excusé pour cause de maladie. M. Dupont avait excipé de sa qualité de conseiller à la Cour des comptes, laquelle il soutenait être incompatible avec les fonctions de juré ; mais, sur les conclusions de M. l'avocat-général, cette réclamation n'a pas été admise.

— C'est par erreur que, dans notre numéro d'hier, au compte rendu de la plainte en diffamation contre le *Constitutionnel* et autres journaux, nous avons nommé le sieur Dufriche comme ayant été arrêté avec les sieurs Barnoin, Duplessis, etc., sous la prévention d'escroquerie. Nous nous empressons de rectifier cette inexactitude.

— On écrit de Londres que ces jours passés on a fait dans le Dock de Sainte-Catherine (entrepôt), sur la Tamise, une saisie importante sur un navire appartenant à la maison Rotschild. Ce navire, le *sir Williams Curtis*, très fin voilier, servait à faire des transports d'argent dans toutes les parties du monde pour ses propriétaires. Il paraît que la douane avait été avertie secrètement que depuis quelque temps on faisait une grande contrebande par le moyen de ce bâtiment. A son arrivée de Calais, on y a fait une descente qui a eu pour résultat la découverte de trente huit balles, dont la moitié contenait des soieries françaises, et l'autre moitié des blondes et dentelles pour une valeur très considérable. Le navire a été immédiatement mis sous le sequestre ; néanmoins, comme il a été prouvé que le capitaine n'avait aucune connaissance de ces colis sur son bâtiment, et qu'ils y avaient été introduits par cinq des matelots de l'équipage qui ont pris la fuite, les commissaires se sont ensuite bornés à la saisie des objets fraudés, et ont délivré le navire, qui est prêt à mettre à la voile pour un transport d'argent à Saint-Petersbourg.

— Dans son numéro de vendredi dernier, *l'Europe littéraire* a publié un long et important article de M. Victor Hugo sur la langue française, sur l'art et sur le théâtre.

Dans son numéro de lundi, *l'Europe littéraire* a donné un poème entier de M. Barthelemy, auteur de *Napoléon en Egypte*, intitulé *l'Obélisque de Luxor*. Ce poème ne recevra pas d'autre publicité.

A partir du 1<sup>er</sup> juin, *l'Europe littéraire* fait paraître une seconde édition in-8<sup>o</sup> dont le luxe typographique est supérieur encore à celui de l'édition in-folio.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé en date du vingt-six mai mil huit cent trente-trois, enregistré.

Les sieurs HENRI DEFREMICOURT, négociant, demeurant rue des Fossés-Montmartre, n° 4 ; et JEAN-PIERRE DESOLME, négociant, rue Vide-Gousset, n° 4.

Ont formé une société en nom collectif sous la raison DESOLME et DEFREMICOURT, pour l'exploitation d'une fabrique de châles, dont le capital social est fixé à 50,000 fr.

Cette société a commencé le premier janvier mil huit cent trente-trois, et finira le premier janvier mil huit cent quarante.

Chacun des associés est autorisé à gérer et administrer, et signer pour la société.

Pour extrait :

DESOLME et DEFREMICOURT.

Par acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-six avril mil huit cent trente-trois, M. THÉODORE-AMBRIOISE POTTIER et dame MARIE-CELESTE DUROCHER DE CHENEVIÈRE, son épouse, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 8, ont cédé à M. VICTOR POTTIER, propriétaire, et à dame MARIE-DELPHINE DUPONT-DUROCHER, son épouse, demeurant aussi à Paris, même rue et numéro, leurs droits au fonds d'hôtel garni qu'ils exploitaient conjointement dans une maison sise rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 8, connu sous le nom des Sept-Frères-Maçons.

Par acte sous seing privé du vingt mai mil huit cent trente-trois, enregistré.

Il appert :

Que la société en commandite qui existait entre ANTOINE DOUCET et ADÈLE-ELISABETH GIRARD son épouse, marchand de lingeries, boulevard Saint-Martin, n° 25, d'une part ;

Et JEAN-LOUIS DENON-DUPIN, propriétaire, rue de Buffault, n° 3, d'autre part, est dissoute à partir dudit jour.

M. et M<sup>me</sup> DOUCET restent seuls possesseurs de l'établissement, et sont chargés de la liquidation.

Pour extrait conforme :

DOUCET.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Dans l'adjudication qui doit avoir lieu le dimanche 9 juin, au village de St.-Chéron près Arpajon, d'une MAISON DE CAMPAGNE et dépendances, par le ministè-

re de M<sup>e</sup> Guyet-Desfontaines, notaire à Paris, les trois premiers lots, comprenant la maison, le jardin et les deux clos y attachés, sont réunis dès à-présent en un seul lot, sur la mise à prix de 50,000 fr. y compris un mobilier très complet, sans augmentation de prix.

Adjudication définitive le dimanche 14 juillet 1833, heure de midi, sur de nouvelles mises à prix, par le ministère de M<sup>e</sup> Constant Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, 23, de TERRES et BOIS ayant fait partie du domaine de Vauréal, situé commune du Châtelier, arrondissement de Sainte-Menehould, le tout contenant environ 940 arpens. Cette vente sera faite en l'une des salles du château de Vauréal, en dix lots. (Voir le n° du 1<sup>er</sup> juin 1833 des affiches parisiennes.)

S'adresser pour voir les biens, à M. Simas, au château de Vauréal ;

Et pour avoir des renseignements et connaître les charges de la vente,

1<sup>o</sup> A M<sup>es</sup> Melinette et Picard, avoués à Sainte-Menehould ;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Museux, notaire à Châlons-sur-Marne ;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Varin, notaire à Givry ;

4<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Constant Grulé, notaire à Paris, dépositaire des titres et du cahier des charges.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine Désauneux, notaire à Paris, rue de Méhars, 8, de 18 ACTIONS de la société Manby, Wilson et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation de l'éclairage par le gaz hydrogène ; ensemble du droit à la somme de 4,666 fr. 66 c. (valeur nominale) dans une action collective appartenant aux anciens actionnaires de la compagnie royale du gaz.

Lesdites actions sont au capital de 2,500 fr. chacune, productions d'intérêts, à raison de 6 pour 100 par an, et donnant droit aux dividendes afférents à chaque action. — Mise à prix : 1,000 par chaque action en sus des charges.

La première publication du cahier des charges aura lieu le lundi 17 juin 1833, heure de midi.

L'adjudication préparatoire le 1<sup>er</sup> juillet 1833, et l'adjudication définitive le 15 juillet 1833.

S'adresser pour les renseignements,

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dubois, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfants, 20, près celle Montesquieu ;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Thifaine-Désauneux, notaire, rue de Méhars, 8, dépositaire du cahier des charges.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le dimanche 9 juin 1833, heure de midi, à Saint-Chéron, par le ministère de M<sup>e</sup> Guyet-Desfontaines, notaire à Paris, d'une fort belle MAISON de campagne, décorée à l'intérieur par Cicéri, et autres artistes célèbres, pièces de terre, clos, bois et dépendances, en treize lots, le tout situé dans

la commune de St.-Chéron, entre Arpajon et Dourdan, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise). — Mise à prix de la maison de campagne, 50,000 fr. La maison est garnie d'un magnifique mobilier, dont on pourra traiter à l'amiable. — S'adresser pour voir la propriété, à Saint-Chéron, à M. Bron, adjoint au maire de la commune, et au sieur Diot, jardinier ; et pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> à M. Jugrain, notaire à Arpajon ; 3<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Guyet-Desfontaines, notaire à Paris, rue du Fauhourg-Poissonnière, 40.

Adjudication préparatoire le mercredi 19 juin 1833, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, d'une MAISON formant deux pavillons, cour, jardin et dépendances sises au Grand-Charonne, rue Courat, 17, canton de Pantin (Seine). — Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Hippolyte Fiacre, avoué présent à la vente, rue Favart, 12.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Pièce du Châtelet de Paris.

Le samedi 8 juin, heure de midi.

Consistant en tables, bureaux, pendule, gravures, lampes, commodes, buffet, et autres objets. Au comptant.

Le mercredi 12 juin 1833, midi.

Consistant en comptoirs, banquettes, tables, armoires, chaises, glaces, lampes, commode, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

Gazette des Tribunaux

(7<sup>e</sup> ANNÉE.)

PAR L. RONDONNEAU.

PRIX : 5 FR. 50 C.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite de tous les malades de France avant de rien payer, des maladies sciatiques, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humérales. — Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 6 juin.

ZENNO, téniste Concordat, BARDE, anc. M<sup>d</sup> tailleur Vérification, CABARET, boulanger, Clôture, DODELET, anc. commission, en librairie, Syndicat, du vendredi 7 juin.

LAPALLU jeune, M<sup>d</sup> boulanger, Vérification, POIRIER-BREFFORT et C<sup>e</sup>, fab. de papiers peints, Clôture, VALLEJO et C<sup>e</sup>, Blanchisserie française, Clôture, BEAUVOUIN, boulanger, Syndicat, BOUYER et femme, ten. hôtel garni, Reddit de compte.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

VASSAL, M<sup>d</sup> boucher, le 8, LISIEUX, docteur, le 8, DELAROCHE, anc. M<sup>d</sup> de poils, le 11, FAIVRE, M<sup>d</sup> de vins, le 12, PLUARD, M<sup>d</sup> de nouveautés, le 13, LEFERME, brossier, le 14, Dlle GRIBAUVAL, M<sup>d</sup> lingère, le 14, DUBOIS, M<sup>d</sup> tailleur, le 15, SELTZ, commission, en marchandises, le 15.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

GAGEY. — M. Louis, rue de Bondy, 88. CATHERINET. — M. Cadot, cité d'Orléans, 6.

BOURSE DU 4 JUIN 1835.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
500 comptant.	104 —	104 30	104 —	104 30
— Fin courant.	104 67	104 75	104 50	104 67
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 comptant.	80 40	80 40	80 35	80 40
— Fin courant.	80 80	80 80	80 55	80 80
R. de Napl. compt.	91 20	91 50	91 20	91 20
— Fin courant.	91 70	91 80	91 60	91 70
R. perp. d'Esp. cpt.	80 —	80 —	79 3/4	80 —
— Fin courant.	80 1/8	80 1/4	80 —	80 1/8

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 54.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

